



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
2023-09-27**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Les Abondances
49, Rue Saint Denis. 92100 Boulogne-Billancourt**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

| Numéro | Contenu |
|---------------|---|
| E1 | La mission constate que depuis le 1er janvier 2023 l'établissement ne dispose pas de MEDCO. Ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF (ETP MEDCO). Toutefois, l'établissement a transmis à la mission un document intitulé « historique médecin coordonnateur les abondances ». Ce document explique les difficultés que rencontre l'EHPAD pour recruter un MEDCO. |
| E2 | Au regard des 2 derniers comptes rendus du CVS (2022) transmis par l'établissement, la mission constate l'absence d'information aux membres du CVS des événements indésirables et dysfonctionnements ainsi que les actions correctrices mises en œuvre, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R331-10 CASF |
| E3 | La mission constate que selon les critères de contractualisation CPOM l'établissement est conforme. Toutefois, la mission constate la présence de personnel non-qualifié (■ ETP d'ASH) dans l'effectif AS/AES/AMP. De ce constat, la mission statue qu'en affectant du personnel non-qualifié au soins des résidents, l'établissement n'est pas en mesure de répondre à son obligation de leur assurer un accompagnement de sécurité et de qualité, ce qui contrevient à l'article L.311-3 1° et 3° du CASF. |
| E4 | La mission précise que l'affectation des personnels non qualifiés dans les effectifs soignants de nuit, tels que l'ASH, n'est pas tolérée. La prise en charge de nuit étant un contexte où il y a moins de personnels soignants, la mission considère que le personnel en poste doit être en capacité de pouvoir répondre à l'ensemble des situations (relatives aux soins) pouvant survenir. Or, comme dit précédemment, le domaine de compétence des ASH étant exclusivement l'environnement du résident, ils ne sont pas qualifiés pour la prise en charge des résidents. Par conséquent, la mission statue que, la nuit, l'établissement n'est pas en mesure d'assurer aux résidents la sécurité et la qualité de leur prise en charge, en cela qu'il affecte un ASH, personnel non qualifié, dont la qualification ne leur permet pas de prendre en charge les résidents. Cette pratique, institutionnalisée par l'établissement, constitue un risque réel et sérieux pour la sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents la nuit ; ce qui contrevient à l'article L. 311-3, 1° et L311-3 3° du CASF. |

| Numéro | Contenu |
|---------------|---|
| E5 | L'article D312-155-1 du CASF stipule que la demande d'admission dans un EHPAD doit être conforme à un dossier défini par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la santé. Or, à la lecture de la procédure d'admission des usagers au sein de l'établissement, la mission constate qu'aucune mention CERFA n'est faite de ce dossier. Aussi, la mission considère que cette absence de mention CERFA dans la procédure d'admission – document qui formalise le système d'admission des usagers au sein de l'établissement – constitue la preuve de la non-utilisation dudit dossier ; et donc du non-respect de l'article D312-155-1 du CASF ; ce qui contrevient par conséquent à l'article précité. |
| E6 | Aucun compte rendu de la CCG n'a été transmis à la mission, malgré sa demande. De ce fait, la mission conclut à l'inexistence de la CCG ; ce qui contrevient à l'article D312-158, 3°du CASF et à l'Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique. |
| E7 | La mission constate que l'établissement lui a transmis une liste expliquant l'organisation médicale de l'EHPAD. Cette liste mentionne les différentes structures intervenant au sein de l'EHPAD pour la prise en charge médicale des résidents. Toutefois, la mission n'est pas en capacité de statuer sur les modalités d'intervention des médecins traitant au sein de l'établissement, car aucun médecin traitant n'est mentionné dans cette liste et aucun contrat n'a été transmis à la mission, malgré leur demande. De ce fait, la mission conclut à leur inexistence ; ce qui contrevient à l'article D. 313-30-1 du CASF. |

Tableau récapitulatif des remarques

| Numéro | Contenu |
|---------------|----------------|
| R1 | [REDACTED] |

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Les Abondances, géré par CENTRE DE GERONTOLOGIE LES ABONDANCES a été réalisé le 27 septembre 2023 à partir des

réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :
- Conformité aux conditions d'autorisation

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :
- Management et Stratégie
- Animation et fonctionnement des instances
- Fonctions support
- Gestion des ressources humaines (RH)
- Prises en charge
- Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice générale de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.